



FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE

BURUNDI |

**UN LEADERSHIP PREDATEUR A L'ORIGINE
D'UN MALAISE SOCIAL SEVERE**

Rapport sur la gouvernance et les droits
sociaux et économiques au Burundi

août 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES..... | 1 |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| I. DES CONFLITS FONCIERS..... | 1 |
| I.1. DES CONFLITS FONCIERS SENSIBLES AU GENRE..... | 1 |
| I.1.1. Cas d'une divorcée en conflit avec un acheteur d'une terre successorale de sa famille. | 1 |
| I.1.2. Cas d'un garçon ayant bénéficié d'un leg de la part de sa grand-mère en commune Gatara. 2 | |
| I.1. 3. Cas de d'une mère-célibataire non mariée en conflit avec ses belles-sœurs en commune Kayanza. | 2 |
| I.1.4. Cas d'une mère-célibataire en conflit avec ses sœurs en commune Kayokwe | 3 |
| I.1.5. Cas d'une fille en conflit avec ses demi-frères contre un testament lui fait par son père de son vivant. | 3 |
| I.1.6. Cas de vente d'une propriété familiale sans le consentement de l'épouse en commune Giharo | 3 |
| I.1.6. Cas d'un conflit sur une propriété usufruitière de deux sœurs contre leur frère en commune Giharo. | 4 |
| I.1. 7. Cas d'un frère en conflit foncier avec sa sœur divorcée en commune Matana | 4 |
| I.1.8. Cas d'un homme en conflit foncier avec sa belle-fille (veuve) en commune Matana | 4 |
| I.1.9. Cas de conflit foncier entre un frère et ses sœurs en commune Matana | 5 |
| I. 2. DES EXPROPRIATIONS FONCIERES ABUSIVES | 5 |
| I.2.1. Cas d'expropriation foncière abusive en commune Gisagara de la province Cankuzo | 5 |
| I.2.2. Cas d'une expropriation foncière abusive en commune Buhiga, province Karusi | 5 |
| I.2.3. Menace d'expropriation foncière abusive en commune Gitega | 6 |
| I.2.4. DES RECLAMATIONS DE TERRES PAR LES COMMUNAUTES BATWA | 6 |
| II. DROITS DE L'HOMME ET DISCRIMINATION DE LA FEMME AU BURUNDI..... | 7 |
| II.1. La Cour Suprême interdit les juridictions d'user d'une jurisprudence qui date de 2 ans déjà..... | 7 |
| II.2. De la libération de la journaliste Floriane Irangabiye par grâce présidentielle | 8 |
| III. ARRESTATION DES ORPAILLEURS EN PROVINCE CIBITOKÉ..... | 9 |
| IV. INSECURITE GRANDISSANTE DANS CERTAINES LOCALITES DU PAYS | 10 |
| IV.1. Peur-panique et insécurité pour la population de la province Bubanza | 10 |
| IV.2. Découverte des corps sans vie en commune Buganda de la province Cibitoke..... | 10 |
| V.GOUVERNANCE ET SOCIETE | 11 |
| V.1. Des contributions forcées pour les prochaines élections de 2025 | 11 |
| VI. INTOLERANCE POLITIQUE, CAS DE LA PROVINCE BUBANZA | 13 |
| VI.1. Cas de la zone Mitakata de la commune et province Bubanza | 13 |
| VI.2. Cas de la colline Musenyi, colline Mpanda, province de Bubanza..... | 13 |
| VII.CONCLUSION..... | 14 |
| VIII.RECOMMANDATIONS | 14 |

INTRODUCTION

Avec un gouvernement qui se soucie peu de ses citoyens, la population burundaise est en proie à presque tous les maux. Le pouvoir d'achat de la population est au plus bas, et les conflits essentiellement fonciers deviennent de plus en plus fréquents. Les conflits fonciers sensibles au genre se posent avec acuité devant une administration judiciaire des moins genrée. Le mois d'août 2024 a été caractérisé par un monitoring des violations des droits humains dans leur globalité, avec un accent particulier sur les conflits fonciers sensibles au genre, ainsi que les expropriations foncières abusives.

I. DES CONFLITS FONCIERS

I.1. DES CONFLITS FONCIERS SENSIBLES AU GENRE

I.1.1. Cas d'une divorcée en conflit avec un acheteur d'une terre successorale de sa famille.

Nsengiyumva Aline, âgée de 38ans et mère de 5 enfants est une divorcée cultivatrice de la colline Busumo, zone Kayongezi, commune Bweru de la province Ruyigi. Elle est en conflit foncier avec Niyongere Célestin vivant dans la même localité. En effet, ce conflit concerne une propriété foncière que ce dernier a achetée à Kamira Venant, frère d'Aline. Les deux enfants de Kamira Venant avaient hérité de cette propriété de leur père décédé en 1990. A ce moment, Aline n'avait que 4 ans. C'est ainsi qu'en 2012 monsieur Kamira a vendu toute la propriété foncière croyant que sa sœur mariée n'a plus droit d'hériter de la propriété familiale. Cependant, en 2018 cette dernière a divorcé et est retournée chez ses défunts parents.

En 2019, Aline a porté plainte au tribunal de Résidence de Bweru et le dossier inscrit sous le N° RCA 1309/2019 Bweru demandait un partage égal de cette propriété entre elle et l'acquéreur. Ce dernier a refusé ce partage arguant qu'il avait acheté cette propriété en bonne et due forme. Le Tribunal a tranché en faveur d'Aline précisant que Célestin l'a achetée sachant qu'Aline n'avait pas eu sa part successorale. Niyongere Célestin a interjeté appel au Tribunal de Grande Instance de Ruyigi sous le N° RCA5117/LDE Ruyigi et, là aussi Aline a gagné le procès en 2021. Néanmoins, Aline n'a jamais été rétablie dans ses droits parce que le jugement rendu n'est pas encore exécuté et ne sait pas pourquoi elle reste dans cette situation.

I.1.2. Cas d'un garçon ayant bénéficié d'un leg de la part de sa grand-mère en commune Gatara

Bakanibona Onésime, fils de Bakanibona Bernard et Shagire Justine est un retraité de la colline Rubirizi, commune Gatara de la province Kayanza. En 1990, il avait bénéficié d'un leg d'une propriété de sa grand-mère maternelle, Bucizana, pour reconnaissance de ses bonnes actions et lui avait donné un testament écrit. Dans le jugement RC399 du 20/10/2004, le tribunal de grande instance de Kayanza, malgré la présence des témoins et la copie du contrat de donation a dit que ce contrat est illégal. En 2012, le tribunal de résidence a dit que la propriété en question doit être partagée en 7 parts égales dont une pour Onésime 6 autres pour ses 6 sœurs. Onésime a interjeté appel à la Cour d'appel de Ngozi qui lui a donné raison dans son jugement RCA 641 de décembre 2014 en annulant celui rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kayanza. Ses sœurs ont, à leur tour, fait recours à la Cour Suprême dans sa chambre de cassation et celle-ci a fini par renvoyer l'affaire à la Cour d'Appel de Ngozi sur base de la loi n°1/17 du 15/05/2014 précisant que les affaires foncières portant sur des terres rurales doivent être jugées en dernier ressort au niveau de la Cour d'Appel. Selon le jugement RCSA1573 de la Cour d'Appel de Ngozi dans sa séance en audience publique du 24/08/2017, sans la présence d'aucune des parties en conflit, elle a encore donné raison à Onésime. Depuis lors, le jugement rendu n'est pas encore exécuté et Onésime et ses sœurs se chamaillent toujours sur cette terre litigieuse.

I.1.3. Cas de d'une mère-célibataire non mariée en conflit avec ses belles-sœurs en commune Kayanza.

Bucumi Clotilde âgée de 55 ans est originaire de la province et commune Kayanza, colline Kavumu. Elle est une maman de 2 enfants mais ne s'est jamais mariée. Elle s'est approprié toute la propriété foncière familiale au détriment de ses deux belles-sœurs Niyonzima Jeanine et Nzinahora Chantal, toutes veuves de ses frères, ce qui a créé un conflit foncier sensible au genre. En 2018, la propriété foncière avait été partagée en 4 parts égales dont une part pour chaque enfant et une autre qui était restée pour leur mère. Depuis le décès de leur mère en 2010, Bucumi Clotilde s'est accaparé de toute la part revenue à leur mère et ses belles sœurs se sont confiées aux notables collinaires de leur colline en février 2024 demandant un partage équitable de cette terre entre les deux veuves et Clotilde. Pour traiter ce conflit, les notables collinaires de Kavumu ont exigé de cette famille une somme de 50000fbu qui a été donnée, mais ils n'ont jusqu'alors pas encore donné le procès-verbal de médiation, ce qui bloque la suite de l'affaire au Tribunal de Résidence de Kayanza.

I.1.4. Cas d'une mère-célibataire en conflit avec ses sœurs en commune Kayokwe

Nahimana Virginie âgée de 44 ans, est une mère célibataire de la colline Gihinga, commune Kayokwe de la province Mwaro. Virginie habite chez ses parents décédés avec ses 3 enfants et exploite quatre parcelles que son père lui avait données en usufruit. Elle est pour le moment en désaccord avec une de ses sœurs qui vit également sur cette terre familiale. Une de ses sœurs, Stéphanie âgée de 42ans, n'a pas eu d'enfants et accuse sa grande sœur de vouloir vendre ces 4 parcelles en cachette sous couvert d'une mise en location. Ainsi, Stéphanie a porté plainte aux notables collinaires et ceux-ci ont permis à Virginie de continuer l'exploitation de ces parcelles mais que si elle veut les faire louer, le fasse sous la supervision du conseil collinaire et que la vente ne pourrait se faire sans l'aval préalable des autres membres de sa famille.

I.1.5. Cas d'une fille en conflit avec ses demi-frères contre un testament lui fait par son père de son vivant.

Gakobwa Caritas est la fille de Gashi Charles et Sibomana Calinie de colline Cene, zone et commune Mbuye dans la province Muramvya. Gakobwa Caritas a un frère du nom de Nzisabira Frédéric. Ces deux enfants ont perdu leur mère en 1982 et leur père s'est remarié 5 ans après. Ayant constaté que sa nouvelle épouse maltraitait ses deux enfants issus de la 1^{ère} union, leur papa a acheté une nouvelle propriété et a construit une maison où il a installé sa nouvelle femme et sa descendance. Avec cette deuxième femme, ils ont eu 3 enfants : Mashakarugo Marcel, Ndorukwigira Vital et Nzokirantevye Jean tous cultivateurs. En 2021 juste avant sa mort, Gashi a fait un testament verbal disant que Caritas hériterait d'une partie de la 1^{ère} propriété qu'elle exploitait. Malheureusement depuis la mort de son frère Frédéric en 2023, ses demi- frères ont remis en cause le testament et lui ont refusé d'exploiter cette propriété foncière. Gakobwa Caritas s'est alors confiée au conseil collinaire en janvier 2024 et celui-ci lui a donné raison. Après cette décision du conseil des notables, les demi -frères de Caritas ont fait appel au Tribunal de Résidence en mai 2024 mais aucune réaction à leur requête ne s'est encore manifestée.

I.1.6. Cas de vente d'une propriété familiale sans le consentement de l'épouse en commune Giharo

Agée de 32 ans, Nduwimana Sylvie de la colline Butezi, commune Giharo et province Rutana s'était mariée à Ndayisaba Jean Claude âgé de 35ans avant de se réfugier en Tanzanie. De retour de la Tanzanie avec ses 2 enfants, elle a trouvé une partie de la terre familiale vendue par son mari et Nduwimana Sylvie s'est confiée au centre pour le développement familial(CDFC) de Giharo qui l'a accompagnée à soumettre l'affaire au conseil collinaire de Butezi en mai 2024. Le jugement a été que la partie restante de la terre et la maison vendue reviennent à Nduwimana

Sylvie pour l'aider à élever ses deux enfants. Il a été reproché à Jean Claude de n'avoir pas consulté son épouse pour la vente d'une propriété foncière familiale.

I.1.6. Cas d'un conflit sur une propriété usufruitière de deux sœurs contre leur frère en commune Giharo.

Minani Pascasie et Misago Cathérine sont des sœurs orphelines de père et de mère toutes mariées dont la 1^{ère} habite la colline Butezi et le 2^{ème} la colline Giharo, toutes de la commune Giharo, et sont en conflit avec leur frère Ryananiye Jean depuis mars 2024.

En effet, Ryananiye Jean s'est accaparé de toute la propriété foncière familiale se trouvant sur la colline Mura en commune Giharo et leur a refusé l'exploitation de la propriété usufruitière. Celles-ci se sont confiées au Centre pour le Développement Familial et Communautaire (CDFC) de Giharo qui leur a trouvé un Avocat en juillet 2024 et l'affaire est au Tribunal de Grande Instance de Rutana.

I.1.7. Cas d'un frère en conflit foncier avec sa sœur divorcée en commune Matana

Ntavurura et Nahimana Juliette sont de la colline Migerere de la commune Matana province Bururi. Juliette s'était mariée puis divorcée et revenue chez ses parents. Elle a eu cinq enfants non reconnus par leur père. Juliette a demandé un partage équitable de la propriété foncière famille entre elle et son frère Ntavurura, ce que celui-ci a totalement refusé. Il est allé jusqu'à lui interdire même l'exploitation de la partie que leur mère avait cédée à Juliette avant la mort de cette maman. Le litige a été soumis au conseil collinaire des notables et est tranché à la faveur de Juliette. Son frère Ntavurura a fait recours au tribunal de résidence de Matana depuis avril 2024. Pour le moment, Juliette exploite la partie anciennement réservée à sa mère sous la protection des notables collinaires.

I.1.8. Cas d'un homme en conflit foncier avec sa belle-fille (veuve) en commune Matana

Le présent conflit foncier ici-rapporté oppose Ruhande Evariste et Nikwigize Nelly, une veuve de son neveu tous de la colline Rubanga, commune Matana, province Bururi. Nikwigize Nelly a demandé un partage équitable de la propriété foncière entre elle et Ruhande Evariste (oncle paternel de l'époux de Nelly) ce que Evariste ne voulait pas entendre. Devant ce refus de partage de la propriété foncière familiale successorale, Nelly a porté plainte au conseil collinaire en mars 2024, et le procès lui a donné raison. Ruhande Evariste a ensuite fait recours au Tribunal de Résidence de Matana où il a encore une fois été jugé en défaveur de Ruhande Evariste en date du 6/8/2024.

I.1.9. Cas de conflit foncier entre un frère et ses sœurs en commune Matana

Ntidendereza Joseph et ses sœurs représentées par Inangorore vivent tous en commune Matana de la province Bururi. Le conflit qui les oppose est relatif à la propriété foncière laissée par leur père Bishenza Eraste. Alors que ses sœurs veulent son partage équitable entre tous les enfants, Ntidendereza ne l'entend pas de cette oreille. Les femmes ont soumis l'affaire au conseil collinaire en 2023, et Ntidendereza a perdu. Il a porté plainte au tribunal de résidence de Matana en janvier 2024 et celui-ci a confirmé la conclusion du conseil collinaire. Il a par la suite interjeté l'appel au tribunal de grande instance de Bururi et l'affaire y reste pendante jusque maintenant.

I. 2. DES EXPROPRIATIONS FONCIERES ABUSIVES

I.2.1. Cas d'expropriation foncière abusive en commune Gisagara de la province Cankuzo

L'administration communale de Gisagara de la province Cankuzo, a abusivement exproprié une famille de Nkundwanabake arguant que la propriété foncière prise revient à l'Etat. En 2018, l'administrateur communal de l'époque, monsieur Niyonizeye Jonas, a interdit toute activité sur cette propriété située sur la colline Gisagara ayant une superficie de 2 hectares. Cet administrateur communal justifiait cette interdiction par la volonté d'y construire un marché moderne. Ayant chassé la famille de Nkundwanabake de cette terre, l'administrateur l'a morcelée en parcelles et les a vendues aux privés qui y ont construit des maisons pour différents usages. Il a été le premier à y construire sa première maison. La famille de Nkundwanabake a déposé une plainte au Tribunal de Résidence de Gisagara contre cette décision de l'administrateur communal depuis 2018, mais le tribunal ne s'est jamais prononcé. Jusqu'à ce jour cette famille se trouve dans la désolation totale parce que sans terre cultivable ni indemnités d'expropriation.

I.2.2. Cas d'une expropriation foncière abusive en commune Buhiga, province Karusi

Messieurs Barnabé, Colonel Bunyundo, Edmond, Samuel, Augustin, Kabisa et Benoît tous de la colline Nyamugari de la commune Buhiga en province de Karusi, étaient bénéficiaires chacune des terrains de 4ha octroyées(cession) par l'Etat pour des fins agricoles.

Cependant, toutes ces personnes ont été expropriées de ces terres en 2008 et ces terres ont été distribuées aux coopératives Sangwe en 2018. Barnabé et colonel Bunyundo qui avaient obtenu des titres de propriété se sont confiés au Tribunal de Grande Instance de Karusi contre cette expropriation abusive, et le jugement a été rendu en 2021 en leur faveur avec précision de leur verser des dommages-et-intérêts respectivement de 1.500.000Fbu pour Barnabé et 3.500.000Fbu pour colonel Bunyundo. Curieusement, ce jugement n'a jamais été exécuté.

I.2.3. Menace d'expropriation foncière abusive en commune Gitega

Les populations des collines Birohe et Rugari de la commune Gitega en province de Gitega sont en désespoir total à la suite d'une décision verbale des autorités locales leur interdisant l'exploitation de leurs terres. Ces autorités avancent que ces terres se trouvent dans le corridor où passera le chemin de fer qui viendra de l'est du Burundi.

En 2022, l'Etat du Burundi avait promis des indemnités pour expropriation pour cause d'utilité publique à toutes les personnes ayant des terres où doit passer le chemin de fer. Cela n'est pas encore fait. Ces populations se demandent comment elles vont vivre étant dépourvues de leurs terres à cultiver, et sans indemnités pour chercher d'autres terres ailleurs. La superficie par ménage concernée par cette mesure d'interdiction d'exploitation est de 10,5m sur 120m et va toucher 158 familles des collines Birohe et Rugari. Selon les témoignages des populations de ces collines, les autorités locales précisent qu'une autorisation spéciale pour cultiver peut être accordée provisoirement si on parvient à prouver qu'on n'a pas d'autres terres à cultiver (chose interprété comme exigence déguisée d'un pot-de-vin).

Il faut noter que la construction du chemin de fer n'a pas encore commencé sur le territoire burundais. Les populations des collines Birohe et Rugari trouvent que c'est un moyen de les extorquer de l'argent comme pot-de-vin. Précisons que présentement ces terres sont surveillées jour et nuit par les imbonerakure pour empêcher toute activité sur ces terrains.

I.2.4. DES RECLAMATIONS DE TERRES PAR LES COMMUNAUTES BATWA

I.2.4.1. Réclamation des terres par les Batwa de la commune Mugamba, province Bururi

Dans la commune Mugamba, zone Vyuya, un conflit foncier oppose l'administration communale et 13 familles de la communauté Batwa composée d'un total de 44 personnes qui réclament de terres cultivables et où construire des logements. En effet certains d'entre eux disent qu'ils vivaient d'un servage d'un certain Kabunda Maurice de la même colline.

Ils disent également avoir adressé une correspondance à l'administrateur communal de Mugamba lui demandant des terres à cultiver, mais qu'aucune réponse ne leur a été donnée.

Ayant constaté une négligence et manque d'intérêt de leur problème par l'autorité communale de Mugamba, ces Batwa ont décidé de s'installer sur une terre domaniale se trouvant sur la colline Vyuya sans autorisation de qui que ce soit. Ils disent qu'ils ne peuvent pas rester éternellement dans la misère alors qu'il y a des terres domaniales libres.

En avril 2024, le conseil collinaire de Vyuya a adressé une correspondance à l'administrateur communal, Ntahondereye Vénuste, lui précisant que ces Batwa sont dans la situation des sans terres et qu'il y a nécessité de leur venir en aide en leur donnant des terres où ils peuvent s'installer.

L'administrateur communal n'a jamais réagi à cette correspondance, et encore moins effectué une décente pour constater les faits. Depuis lors, des menaces de déguerpissements pèsent sur ces Batwa qui jurent qu'ils ne quitteront pas ces terres tant qu'ils n'auront pas leurs propres propriétés.

1.2.4.2. Réclamation des terres par les Batwa de la commune Ruhororo, province Ngozi

La communauté des Batwa de la colline Nyamugari, commune Ruhororo de la province Ngozi demande au Président de la République de leur octroyer des terres comme promis dans son discours prononcé dans la province Cankuzo en 2022, au moment de la célébration de la journée internationale des peuples autochtones. Selon le représentant de cette communauté, monsieur Nduwayo, les Batwa ont besoin des terres pour mener une vie digne comme les autres composantes sociales burundaises (Hutu et Tutsi). Ces Batwa de la colline Nyamugari se lamentent car déjà deux ans viennent de s'écouler après la promesse du Président de la République sans que rien ne soit fait en leur faveur. Ces Batwa disent avoir des problèmes pour mener leur vie car le métier de poterie n'est plus rentable.

II. DROITS DE L' HOMME ET DISCRIMINATION DE LA FEMME AU BURUNDI

II.1. La Cour Suprême interdit les juridictions d'user d'une jurisprudence qui date de 2 ans déjà

Il n'est plus à démontrer, « *le Burundi dit non à l'égalité entre les Burundais* ». La position de la Cour Suprême fait état d'un recul regrettable dans l'administration de la justice et une négation de l'égalité quand le Président de la Cour Suprême interdit l'usage et la publication d'une jurisprudence foncière qu'il a lui-même initiée comme réponse à une exigence de la loi.

Une jurisprudence est un ensemble des décisions judiciaires rendues par les juridictions supérieures (Cour d'Appel et Cour Suprême) pour, soit combler un vide juridique, soit clarifier la loi là où elle est obscure" et constituer par voie de conséquence une source de droit devant servir de référence pour les décisions judiciaires ultérieures.

A travers une note d'injonction N° Réf :552/01/1287/CS/2024 du 16 août 2024, le Président de la Cour Suprême n'y va par quatre chemins pour obliger toutes les juridictions burundaises à un retour en arrière en matière d'héritage foncier. Cette haute autorité judiciaire burundaise met les droits des femmes en péril et rejette les principes fondamentaux des droits humains, y compris notamment l'égalité et la non-discrimination. Cette note contredit la Constitution du Burundi et

tous les instruments internationaux régulièrement ratifiés par le Burundi en privilégiant la coutume au-dessus de la loi.

Dans cette note, Emmanuel Gateretse, Président de la Cour suprême, s'est adressé à toutes les juridictions du Burundi, les invitant à ne pas utiliser cette jurisprudence foncière produite en 2022 par la Cour Suprême elle-même en évoquant des imperfections qui s'y retrouveraient, notamment les arrêts qui consacrent l'égalité des filles et des garçons dans l'héritage foncier en milieu rural.

Tout en notant à toutes fins utiles que *«la hiérarchie des normes juridiques est un principe sacrosaint »*, la coutume ne saurait en aucun cas primer sur la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burundi.



®Note de la Cour Suprême portant interdiction d'usage de la jurisprudence foncière au Burundi

II.2. De la libération de la journaliste Floriane Irangabiye par grâce présidentielle

La décision de libération de la journaliste Floriane Irangabiye par grâce présidentielle date du 14 août 2024 et a été effectivement libérée de prison dans la soirée du 16/08/2024. La libération de Floriane Irangabiye est une mesure salutaire mais qui avait suffisamment tardé pour avoir passé deux années de détention arbitraire. La détention de Floriane Irangabiye n'avait d'autre signification que réduire au silence les journalistes et les défenseurs des droits humains. Le gouvernement du Burundi a l'obligation de garantir les droits fondamentaux sans exception.



®Décret portant mesure de grace présidentielle portant la remise totale des peines a Floriane Irangabiye

III. ARRESTATION DES ORPAILLEURS EN PROVINCE CIBITOKÉ

Au courant du seul mois d'août 2024, 23 orpailleurs extrayant des minerais d'or clandestinement sont déjà arrêtés dans les communes Bukinanya et Mabayi de la province Cibitoke. Le Gouverneur de province reconnaît ces arrestations et met en garde ces orpailleurs clandestins en précisant que des sanctions sévères seront appliquées contre eux.

Selon une source sécuritaire sur le lieu, cette opération musclée est intervenue après qu'une vingtaine d'orpailleurs clandestins aient péri étant à la recherche des minerais d'or à une profondeur de plusieurs mètres. . Les familles des orpailleurs interpellés sans mandat s'inquiètent pour la sécurité des leurs, car ayant eu l'échos qu'ils sont sous l'interrogatoire dans le service national de renseignement à Cibitoke.

IV. INSECURITE GRANDISSANTE DANS CERTAINES LOCALITES DU PAYS

IV.1. Peur-panique et insécurité pour la population de la province Bubanza

En province de Bubanza, les imbonerakure ont renforcé leurs activités de rondes nocturnes dans toutes les communes de ladite province, munis des matraques, des machettes et des lances. Ce qui fait plus peur à la population, ce sont des slogans d'intimidation scandés contre les opposants politiques et assimilés quand ils font leur sport matinal.

IV.2. Découverte des corps sans vie en commune Buganda de la province Cibitoke

En commune Buganda, trois corps sans vie ont été retrouvés sur les collines Nyamitanga et Ndava en moins de trois jours. La dernière dépouille mortelle retrouvée sur la transversale 3 Nyamitanga date du 7 août 2024, et selon une source sécuritaire du lieu, c'était un cadavre d'un trentenaire non identifié et en pleine décomposition.. Deux autres corps sans vie ont été retrouvés non loin de là sur la transversale 7 de la colline Ndava en date du 5 août 2024. Ces corps ont été vite enterrés sur l'ordre de l'administrateur communal de Buganda sans qu'il y ait des enquêtes.

Cependant, certains habitants qui osent s'exprimer à visage découvert demandent qu'il y ait des investigations très fouillées pour connaître les mobiles de ces assassinats et leurs auteurs.

Des informations sur les lieux font savoir que les victimes seraient tuées ailleurs et jetées sur ces collines. Sous couvert d'anonymat, certaines autres sources précisent que la main des imbonerakure du CNDD-FDD en connivence avec les agents du service national de renseignement dans la province Cibitoke ne serait pas exclue de ces meurtres.

Selon cette même source, si le véhicule du chef du service national des renseignements à Cibitoke sillonnent ces lieux dans les heures avancées de la nuit, le lendemain on trouve des corps sans vie qui sont rapidement enterrés par les imbonerakure sur l'ordre de l'administrateur Communal de Buganda. Lors d'une réunion de pacification tenue le 7 août 2024 à Nyamitanga, l'administrateur communal de Buganda a reconnu les faits. Il est à signaler que dans une période ne dépassant pas 2 mois, 11 corps sans vie ont été retrouvés dans la localité

V.GOUVERNANCE ET SOCIETE

V.1. Des contributions forcées pour les prochaines élections de 2025



Des contributions pour les élections de 2025 sont systématiquement mobilisées par le parti CNDD-FDD provoquent la colère de la population. Un mot d'ordre pour mener cette campagne a été donné par le Secrétaire Général dudit parti, Révérien Ndikuriyo, aux différents organes du CNDD-FDD le 18 août 2024. Cet appel précise que la collecte des fonds pour les élections de 2025 concerne les membres et sympathisants du CNDD-FDD et durera la période du 19 au 29 août 2024.

Néanmoins, la pratique est toute autre étant donné que les collectes sont organisées à travers tout le pays, pilotées par les imbonerakure et les administratifs à la base, en uniformes du parti CNDD-FDD. La population dénonce que ce sont des contributions tous azimuts et musclées sans considération d'appartenance politique, avec des des intimidations et menaces de diverses formes, y compris le non accès aux services publics de base pour ceux qui ne s'acquittent pas de ces contributions.

Depuis cette période (du 19 au 29 août 2024), et à travers tout le pays, aucune catégorie de la population n'était épargnée et les montant exigés variaient entre 1000 et 5000Fbu par tête pour

les personnes physiques, et 50.000 et 100.000Fbu pour les personnes morales moyennes comme les Magasins-Bar-Restaurants, et des montants supérieurs pour les propriétaires des Hôtels et des entreprises.

Ci-après quelques cas relevés à travers le pays :

- ◆ Les imbonerakure passent de ménage en ménage pour collecter ces fonds « prétendument » destinés à la campagne électorale de 2025 ;
- ◆ Les marchés, boutiques et magasins sont les cibles privilégiées comme c'est le cas des provinces Ngozi et Rumonge ;
- ◆ Les parkings des véhicules, des taxis-vélos, les taxis-moto sont également visés par les imbonerakure Ils donnent directement le reçu sans rien expliquer pour contraindre la population à payer directement, comme c'est le cas de Rumonge, Kamenge, Kinama, Bujumbura, Muranvya ;
- ◆ Dans beaucoup de régions du pays, des barrières ont été érigées sur les axes routiers et aux alentours des collecteurs des taxes communales, comme à Kayanza,
- ◆ A Kirundo, c'est plus exagéré, car on ne peut même pas envoyer un enfant puiser de l'eau sans montrer le reçu de paiement des fonds pour le CNDD-FDD,
- ◆ Pour bénéficier des services publics dans certaines localités, il faut montrer le reçu de paiement de ces fonds, comme c'est le cas de la commune Shombo en province de Karusi et Buyengero en province Bururi.
- ◆ Pour bénéficier des services sociaux comme la distribution du sucre, il faut montrer le reçu de paiement comme ça s'est produit en commune Muramvya
- ◆ Si on refuse de payer, les administratifs ou les imbonerakure profèrent des menaces ou ils prennent un produit dont le prix correspond au montant que tu devrais donner, comme ça s'est fait remarquer à Rugombo en province Cibitoke ;
- ◆ Que l'on soit membre du CNDD-FDD ou non, il est impossible de se soustraire à ce paiement obligatoire en cas d'exercice d'une activité lucrative, comme cela se produit dans les provinces de Karusi, Makamba, Rutana, Cibitoke et Bubanza.
- ◆ Dans certaines régions, il est obligatoire de payer ces cotisations forcées pour toute personne qui se rend aux obligations sociales telles que le mariage, comme c'est le cas de la province Bururi.



®*Quelques images des reçus de paiement des contributions pour les élections de 2025*

VI. INTOLERANCE POLITIQUE, CAS DE LA PROVINCE BUBANZA

A la veille des élections de 2025, l'intolérance politique s'accroît au fur et à mesure à travers le pays. Cette intolérance s'exerce par le parti au pouvoir sur les autres partis politiques, en particulier les partis FRODEBU et CNL pro-Agathon RWASA.

Ci-après quelques cas :

VI.1. Cas de la zone Mitakata de la commune et province Bubanza

Située au chef-lieu de zone Mitakata de la commune Bubanza, tous les écrits sur la permanence du parti Sahwanya FRODEBU ont été gribouillés et la photo de Ndadaye Melchior a été couverte d'une peinture blanche en pleine journée du 6/8/2024. Cela a été fait par Nzobonimpa Manassé, une grande figure du CNDD-FDD et actuellement député à l'EALA, en compagnie du chef de zone Mitakata et des imbonerakure de cette zone. Le représentant du FRODEBU dans cette zone a fouillé les lieux après avoir été dépouillé de son téléphone portable par ces derniers. Très acharné, Nzobonimpa Manassé a publiquement dit ne plus vouloir voir le FRODEBU travailler dans cette localité.

VI.2. Cas de la colline Musenyi, colline Mpanda, province de Bubanza

Minani Germaine et Nishimwe Jeannette ont quitté le CNDD-FDD pour adhérer au parti Sahwanya FRODEBU, ce qui n'a pas plu aux imbonerakure. En effet, la maison de Minani allait s'écrouler et les membres du FRODEBU se sont organisés pour la reconstruire. Deux jours plus tard, les imbonerakure les ont attaquées les deux femmes et ont pillé leurs maisons. Ensuite, une convocation de l'administrateur a été lancée leur demandant de se présenter à la commune.

Ayant eu peur de cette situation, les deux femmes ont choisi de quitter les lieux et d'aller se cacher chez leurs parentés loin de Musenyi depuis le 16/7/2024. Au moment de la rédaction de ce rapport, elles n'étaient pas encore revenues à Musenyi.

VII.CONCLUSION

La population burundaise, étant dans un pays où règne la loi de la jungle, vit dans une peur de tout acabit et dans une pauvreté sans nom. Les droits de l'homme sont violés tous les jours. Les services publics ne sont réservés que presque aux seuls membres du parti au pouvoir ses sympathisants. Les faits et activités tels que : contributions forcées aux élections de 2025, l'intolérance politique, les expropriations foncières abusives ainsi la discrimination de la femme par rapport à l'accès à la terre prouvent à suffisance l'insouciance des dirigeants burundais à l'endroit du peuple lambda.

VIII.RECOMMANDATIONS

Au regard de ce qui précède, FORSC recommande ce qui suit :

Au Président de la République :

1. De démettre de ses fonctions le Président de la Cour Suprême qui prend une décision qui ternit l'image du Burundi quand il consacre la discrimination de la femme burundaise,
2. D'amorcer le processus d'adoption de la loi portant la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités afin d'éviter de se rabattre à la coutume qui est déjà discriminatoire et non codifié
3. Casser le phénomène d'expropriations foncières abusives faites par les administratifs à la base sans suivre aucune procédure légale en la matière et sanctionner ceux qui s'en sont déjà rendus coupables.
4. De garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique reconnue à tout citoyen et en tout circonstance

Aux ministres ayant la Justice et le Genre dans leurs attributions :

1. De convoquer conjointement les « Etats Généraux sur la situation des droits fonciers des femmes et des Batwa » qui, actuellement sont deux catégories pouvant être considérées comme des sans terres.

Au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

1. De protéger la population contre le forcing, les intimidations et les représailles liées aux contributions forcées, y compris notamment l'interdiction d'accès à certains services sociaux de base faite à ceux qui n'ont pas contribué.

Au juge burundais

1. De s'éviter de tomber dans le travers des inégalités et de la discrimination en ne fondant sa décision qu'uniquement sur la loi et non sur des instructions venant de supérieurs hiérarchiques ,
2. De garantir les droits et les libertés publiques pour tous et ainsi préserver la paix et la sécurité pour tous

Aux partenaires au développement du Burundi

1. De briser son silence devant les violations massives des droits humains orchestrées par le parti au pouvoir et exiger du gouvernement du Burundi un arrêt immédiat des contributions forcées
2. De rappeler les obligations et l'engagement du gouvernement burundais pour améliorer la situation des droits de l'homme et restaurer un Etat de droit
3. De ne pas financer des projets n'ayant pas d'effets positifs remarquables à la faveur de la population